



Arrêté fédéral concernant un crédit-cadre pour la protection de l'environnement mondial pour la période de 2019 à 2022

du 5.9.2018

Ce texte est une version provisoire. Seule la version qui sera publiée dans le Recueil officiel fait foi.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 167 de la Constitution¹,

vu l'art. 53, al. 2, de la loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement²,

vu le message du Conseil fédéral du ...³,

arrête:

Art. 1

¹ Un crédit-cadre de 147,83 millions de francs est accordé, pour une période minimale de quatre ans, afin de financer des activités relevant de la politique environnementale internationale.

² Les crédits de paiement annuels sont inscrits au budget et au plan financier.

Art. 2

¹ Les moyens financiers mentionnés à l'art. 1 peuvent être affectés:

- a. à des contributions au Fonds pour l'environnement mondial (FEM), dans la limite de 118,34 millions de francs;
- b. à des contributions au Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal, dans la limite de 13,54 millions de francs;
- c. à des contributions aux fonds spécialisés pour le climat FSCC et FPMA, dans la limite de 13,15 millions de francs;
- d. à la mise en œuvre du crédit-cadre, dans la limite de 2,8 millions de francs.

¹ RS 101

² RS 814.01

³ FF 2014 ...

² L'Office fédéral de l'environnement peut procéder, pendant la période de 2019 à 2022, à des transferts d'un montant maximal de quatre millions de francs entre le crédit d'engagement destiné au Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal, celui destiné au FSCC et au FPMA, ainsi que celui destiné au financement de la mise en œuvre du crédit-cadre.

Art. 3

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.